

Arrêté - 2000 - 5171

DRP/CM - 00.01 - Domaine Public - Police - Neige et verglas - Obligations des riverains

LE MAIRE DE RENNES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2212.2,

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 99.8,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant qu'il convient dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique et des commodités de la circulation de déterminer les obligations imposées aux riverains concernant les mesures à prendre en cas de neige ou verglas,

Vu l'avis du service municipal chargé de la propreté des voies communales,

Arrête

Article 1er : Champ d'application du règlement.

Le présent règlement est applicable à l'ensemble des voies publiques et à leurs dépendances, ainsi qu'aux voies privées ouvertes à la circulation publique sur toute l'étendue du territoire de la ville.

Article 2 : En cas de chute de neige ou de verglas, les riverains sont tenus de balayer ou gratter le trottoir sur toute sa largeur et sur une largeur de 2 mètres de la façade en cas d'absence de trottoir.

Cette intervention a lieu sur toute la longueur de façade de l'immeuble, que celui-ci soit bâti ou non bâti pour permettre la circulation des piétons.

Les riverains demeurent responsables des accidents susceptibles de survenir.

Article 3 : Des passages devront être aménagés pour accéder à l'entrée des immeubles.

Il est interdit aux habitants de déposer sur la voie publique de la neige ou de la glace provenant de l'intérieur des immeubles bâtis ou non bâtis, d'obstruer les bouches d'égouts par des dépôts de neige ou glace.

Article 4 : Par temps de verglas, l'épandage de sable, de sel ou de produits déverglaçants est à la charge des riverains dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Il est interdit de répandre du sel sur les espaces plantés d'arbres.

Article 5 : Les opérations doivent être réalisées autant de fois que nécessaire et au plus tôt le matin si la neige est tombée durant la nuit.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Rennes et les agents placés sous ses ordres sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A RENNES , le 25 octobre 2000

Le MAIRE

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué



COPIE CONFORME
Du Procès-Verbal Exécutif Délégué



[Signature]
R. MONNIER

Transmis à la Préfecture le : 30 OCT 2000
Affiché le : 30 OCT 2000

Le Présent arrêté est
exécutoire à compter du :

30 OCT. 2000